

Modifications apportées au DOO

Chapitre concerné	Emetteur de l'avis	Remarque / Avis	Réponse	Ajout ou modification
1.1.1 - p.15 Développement urbain	CCCND ¹	Les conditions de mise en œuvre des accords compensatoires permettant des modifications de zonage pour les 17 communes de la DTA, pour les zones accueillant des activités économiques, doivent être précisées.	Ce point est précisé page 15 du DOO.	Ajout de la phrase : « Ces accords compensatoires seront envisagés à l'échelle des intercommunalités concernées et actés par délibérations respectives transmises à l'Etat. »
1.1.1 - p.17 Développement urbain	CAPI ²	Par ailleurs, [...] il faut absolument que le sujet de la gestion des eaux pluviales soit étudié le plus en amont possible dans la conception, car souvent ce sujet est structurant pour les projets, faute de quoi il est souvent trop tard pour envisager des techniques d'infiltration dans les aménagements.	Une précision est apportée au DOO, dans les prescriptions générales page 17, au point 3.	La prescription p.17 est précisée avec l'ajout de « notamment des eaux pluviales » à la fin du point 3.
1.3.3 - p.27 Développement urbain	Etat	Quartier gares : préserver les espaces publics proches de la gare pour un usage exclusif par les usagers du train ». Le SCOT devrait expliquer les raisons d'une telle prescription.	La logique avancée par le SCoT est bien celle d'une plus grande mixité fonctionnelle des quartiers gares. D'ailleurs, les autres points de la prescription (1.3.3 du DOO) vont dans ce sens. Le premier point souligne simplement la nécessité de structurer l'espace public en lien avec l'usage du train.	Le terme « exclusif » est remplacé par le terme « prioritaire ».
	CAPI	La CAPI considère les quartiers gares comme des secteurs de développement stratégiques. A ce titre, elle souhaite en faire de véritables quartiers mixtes. La prescription (p.27) qui consiste notamment à réserver les espaces publics proches de la gare pour un usage exclusif des usagers du train devrait être explicitée pour ne pas pénaliser l'objectif premier de mixité fonctionnelle des secteurs gare.		

¹ Communauté de communes des Collines Nord Dauphiné

² Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

Chapitre concerné	Emetteur de l'avis	Remarque / Avis	Réponse	Ajout ou modification
1.3.5 - p.32 Développement urbain	Département	Le DOO stipule, page 32, que les « créations et aménagements de voiries participent au développement des transports collectifs et concernent [...] des axes pénalisés par des points durs (problèmes de circulation, difficultés à la cohabitation des modes, risques d'accident) ». Ajouter « le cadre de vie et les nuisances sonores » couvrirait l'ensemble des problématiques rencontrées sur les routes départementales.	Le DOO a été enrichi sur ce point.	Ajout des « nuisances sonores » dans la liste d'exemples cités.
1.4 - p.36 Développement urbain	CAPi	La CAPI renouvelle son souhait d'être fortement impliquée dans la mise en œuvre et le suivi du SCOT et propose de pouvoir élargir la coordination des acteurs aux pôles urbains (élus et équipes techniques) qui concentrent les thèmes majeurs de l'aménagement du territoire.	Une mise en œuvre réussie passe nécessairement par des échanges réguliers entre partenaires. En plus des EPCI membres, il semble opportun d'associer plus systématiquement les acteurs des principaux pôles urbains.	Une phrase est ajoutée partie 1.4 du DOO : (Le SM SCoT) « Il s'engage à mettre en place des échanges réguliers avec les EPCI et les acteurs des principaux pôles urbains du territoire ».
1.4 - p.36 Développement urbain	Etat	Paysage : manque une carte identifiant les enjeux.	Cette problématique sera approfondie dans le cadre de la mise en œuvre.	Ajout d'une phrase sur la prise en compte des paysages à la fin de la partie 1.4.
	MRAe ³	Le DOO annonce des analyses complémentaires à venir pour la prise en compte des paysages. Ces études auront à intégrer les enjeux de gestion du paysage et à fournir des prescriptions transposables au sein des documents d'urbanisme locaux.	Page 36 du DOO, sont précisés les enjeux majeurs des analyses complémentaires à mener dans le cadre de la mise en œuvre.	

³ Mission Régionale d'Autorité environnementale

Chapitre concerné	Emetteur de l'avis	Remarque / Avis	Réponse	Ajout ou modification
2. - p.38 Environnement	EP SMABB ⁴	Le SCoT insiste peu sur cette équation difficile de conjuguer à la fois des espaces de développement et en même temps de protection et même de restauration. Il ne met pas suffisamment en avant les difficultés qui seront rencontrées dans l'application [...] du document où des arbitrages politiques et parfois institutionnels devront se jouer en particulier en ce qui concerne l'assainissement, les corridors verts et les zones humides.	Le SM adhère à cette remarque et ajoute des compléments de rédaction pointant davantage cet enjeu.	Ajout d'une phrase dans l'introduction du chapitre 2 du DOO (Préserver l'environnement...) : « <i>Par ailleurs, la vallée urbaine concentre également les enjeux de développement. Dès lors, au-delà des orientations du SCoT, il s'agira de veiller à la bonne mise en application du document en faveur de la protection des milieux.</i> »
2.1 - p.41 Environnement	EP SMABB	Dans la prescription, la phrase abordant les Espaces Utiles à Enjeux du SAGE n'est pas claire et nécessite d'être reformulée. Le SAGE de la Bourbre préserve strictement les Espaces Utiles à Enjeu Caractérisé de l'urbanisation (via un classement approprié en zone A ou N ou EBC dans les PLU).	Le SM approuve la remarque faite, cependant le DOO ne peut pas juridiquement cibler le classement et le zonage, il est déjà précisé "par un zonage et un règlement adaptés".	Au bas des prescriptions, ajout de : « <i>de connexion aux espaces publics plantés et avec les objectifs de protection stricte des Espaces Utiles à Enjeux du SAGE de la Bourbre.</i> »

⁴ Enquête publique - observations du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre

Chapitre concerné	Emetteur de l'avis	Remarque / Avis	Réponse	Ajout ou modification
2.1 - p.41 Environnement	Etat (réserve)	Le tableau des zones économiques a évolué dans votre projet par rapport au SCOT approuvé. On peut noter un ajout de 18,5 hectares sur la communauté de commune des collines du Nord Dauphiné et de 5,5 hectares sur la commune de Nivolas Vermelle soit 24 hectares au total ce qui n'apparaît pas justifié.	<p>Les 5,5 ha sur la commune de Nivolas-Vermelle ont été supprimés. Les 18,5 ha sur la CCCND sont davantage justifiés dans le rapport de présentation, au même titre que les besoins en foncier pour l'activité économique d'une façon générale (p.211 à 216 du L2).</p> <p>Par ailleurs, le DOO flèche les besoins en foncier sur 4 zones principales de la CCCND. Pour deux d'entre elles, le DOO rappelle que les communes concernées sont soumises au PEB de l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry et aux prescriptions de la DTA. Par ailleurs, sont supprimés les 4ha fléchés sur la ZAE des Blaches.</p> <p>Il est à préciser par ailleurs que la prescription pour les zones artisanales locales a été revue (voir p.131 du DOO).</p> <p>Enfin, la protection des zones agricoles a été confirmée par l'ajout dans la prescription du DOO, chapitre 2.1 d'une mention aux outils type PAEN, ZAP, ...</p>	Dans la prescription, la parenthèse suivante est ajoutée : « (outil type PAEN, ZAP, ...) »
	Département	La directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise identifie la plaine d'Heyrieux comme une « zone de valorisation agricole renforcée » et invite les documents de planification urbaine à déterminer les modalités de préservation. Parmi les outils à disposition, le « périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains » (PAEN) pourrait être mentionné à plusieurs reprises dans le document.	La prescription du DOO, chapitre 2.1 est complétée d'une mention aux outils type PAEN, ZAP, ...	

Chapitre concerné	Emetteur de l'avis	Remarque / Avis	Réponse	Ajout ou modification
2.1 - p.41 Environnement	CDPENAF ⁵	La CDPENAF invite le SM SCoT à engager une réflexion sur l'opportunité d'une démarche de mise en place, à l'échelle du territoire, d'outils de protection des espaces agricoles tels que les zones agricoles protégées (ZAP) ou les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN).	La prescription du DOO, chapitre 2.1 est complétée d'une mention aux outils type PAEN, ZAP, ...	Dans la prescription, la parenthèse suivante est ajoutée : « (outil type PAEN, ZAP, ...) »
2.1 - p.44-45 Environnement	EP SMABB	Les coloris verts pour les corridors à restaurer ne sont pas adaptés à la bonne compréhension de la carte. La lecture de la carte laisse penser que ces corridors sont fonctionnels, ce qui n'est pas le cas. Un coloris rouge sera plus clair. De plus, la légende ne différencie pas les corridors écologiques locaux selon s'ils sont fonctionnels et donc à maintenir ou dysfonctionnels et à restaurer, Cette carte présentant les objectifs de « préservation de la trame verte et bleue » (titre inexact omettant la restauration) aurait dû être précédée d'un diagnostic technique dans le rapport de présentation.	La carte "Préserver la trame verte et bleue" du DOO pages 44-45, présente les grands éléments de la TVB qui sont à préserver (mot utilisé dans le titre de la carte et dans différentes parties de la légende). Les choix de représentation de la version initiale (DOG 2012 et arrêt) ont été maintenus car le vocabulaire semble suffisamment explicite. De plus, utiliser du rouge pour la représentation des corridors masquerait les autres informations tout aussi importantes (réservoirs, cœurs verts, trame bleue, ...). Néanmoins pour mieux différencier les corridors d'enjeux régionaux ou locaux, les contours ont été atténués pour ces derniers et comme précisé dans la légende, des zooms sont faits sur les parties de corridors à restaurer ou protéger (voir DOO page 150). Un travail d'harmonisation des légendes des différentes cartes liées aux corridors a également été fait (cartes du DOO page 150 et dans l'état initial de l'environnement, p.106-107 du Livre 2) pour rendre le vocabulaire plus explicite. Par ailleurs, l'EIE est enrichie des cartes de diagnostic du contrat vert et bleu.	La représentation des corridors locaux a été modifiée (atténuation des contours).

⁵ Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Chapitre concerné	Emetteur de l'avis	Remarque / Avis	Réponse	Ajout ou modification
2.2 - p.46 Environnement	CCVDD ⁶	Livre 4 - page 46 : certains des dispositifs cités ne font pas l'objet de mesures de protection (pelouses sèches, forêts, ZNIEFF 1...). Je vous invite donc à modifier le paragraphe introductif, ou à être plus précis dans les zonages référents. Les ESPACES NATURELS SENSIBLES n'apparaissent pas. (Ils ne bénéficient pas de régime de protection).	La rédaction concernée du DOO page 46 est modifiée en conséquence pour clarifier les notions.	« déjà » est remplacé par « parfois » et les « espaces naturels sensibles » sont ajoutés dans la liste.
	Département	Le DOO cartographie les réservoirs de biodiversité à préserver et mentionne les espaces naturels sensibles en tant que tel. Toutefois, les prescriptions relatives aux ENS, qui s'imposent aux PLU, figurent dans les corridors écologiques et ne sont pas listés dans les réservoirs. Il conviendrait de mettre en cohérence la carte et les prescriptions en intégrant les ENS dans les réservoirs de biodiversité.		
	EP APIE ⁷	Les ENS sont oubliés dans la liste des Réservoirs de Biodiversité.		
2.2 - p.48 Environnement	Département	Le DOO recommande aux communes de s'appuyer sur le guide des haies élaboré par le Département, toutefois, je vous informe que ce document n'est plus diffusé.	Le SM prend note de la remarque.	La phrase suivante est supprimée : « Elles peuvent s'appuyer sur le guide des haies élaboré par le Département de l'Isère. »
2.3 - p.50-51 Environnement	EP SMABB	La distinction dans la légende des corridors fonctionnels ou non, à maintenir ou restaurer, n'est pas claire : les dénominations utilisées ne permettent pas une carte claire distinguant les corridors qui fonctionnent des autres et permettant d'en déduire les actions à prévoir.	La légende a été harmonisée pour plus de cohérence avec les autres cartes de la thématique. Les zooms p.151 à 157 (Chapitre 7 du DOO) permettent de cibler les secteurs, les enjeux.	La représentation des corridors locaux a été modifiée (atténuation des contours). Les noms dans la légende sont modifiés pour harmonisation avec les autres cartes de la thématique. Un renvoi vers les zooms p.151 à 157 Chapitre 7 du DOO.

⁶ Communauté de communes des Vals du Dauphiné

⁷ Enquête Publique - observation de l'APIE (Association Porte de l'Isère Environnement)

Chapitre concerné	Emetteur de l'avis	Remarque / Avis	Réponse	Ajout ou modification
2.3 - p.53 Environnement	EP SMABB	Le Contrat Vert et Bleu de l'Est-Lyonnais, contrairement à celui de la Bourbre, n'est pas mis en œuvre. Toutefois, une étude diagnostic de la trame verte et des préconisations ont été définies, qu'il serait utile de valoriser par ailleurs.	La référence au contrat vert et bleu de l'Est lyonnais est supprimée. Cependant, la mise en œuvre du SCoT sera l'occasion de se référer aux travaux faits dans ce cadre, pour le secteur concerné.	La mention du contrat vert et bleu de l'Est lyonnais est supprimée au début des Recommandations.
2.5 - p.60 Environnement	EP SMABB	La phrase sur les Zones Stratégiques de bassin n'est pas claire et nécessite une réécriture.	Le SM adhère à cette remarque et modifie la rédaction en conséquence, visant une protection stricte des espaces utiles à enjeu caractérisé (EU EC) et une maîtrise de l'urbanisation des EU ENC.	La dernière phrase de l'encadré « DEFINITIONS » est réécrite.
2.5 - p.61 Environnement	CAPI	Il serait pertinent de prévoir dans le Scot, une orientation pour identifier et protéger les zones humides qui ont notamment pour fonction en été de renforcer le débit des cours d'eau, ce qui permettrait de repousser des éventuels investissements complémentaires sur les stations d'épuration. Cette orientation pourrait éventuellement être mutualisée avec des mesures compensatoires au titre des aménagements, mais aussi au titre de la conservation de zones tampon permettant le stockage d'eau en période d'inondation.	Un complément est ajouté dans le DOO page 61, en fin de paragraphe, dans les dispositions générales.	Dans les dispositions générales, ajout de : « Le SCoT souligne l'importance des trois fonctions des zones humides : biologiques (préservation de la ressource en eau, préservation de la biodiversité : rôle pour l'agriculture, la sylviculture, la chasse, la pêche), hydrologiques (rôle d'éponge et d'expansion de crues face au risque d'inondation, rôle de soutien d'étiage en période de sécheresse) et biochimiques (épuration des eaux superficielles, stockage du carbone...). »
	EP SMABB	Dans ses orientations, le SCoT reprend les grands objectifs du SDAGE : [...] Limiter l'artificialisation des sols et préserver les milieux aquatiques et les zones humides » : l'orientation fondamentale n°6B du SDAGE va au-delà de la seule préservation mais préconise la restauration des zones humides. L'accent est par ailleurs mis sur les fonctions des zones humides et leur compensation par fonction. Ces notions de restauration et de fonctions des zones humides sont essentielles et inhérentes à l'orientation fondamentale n°6 du SDAGE et, en conséquence, doivent figurer au SCoT.	L'objectif de remise en bon état est déjà précisé dans la prescription page 64-65 du DOO. Les différentes fonctions des zones humides sont mieux identifiées dans le DOO et dans les parties correspondantes des autres livres du SCoT.	

Chapitre concerné	Emetteur de l'avis	Remarque / Avis	Réponse	Ajout ou modification
2.5 - p.61 Environnement	EP SMABB	A noter la fonction de stockage du carbone (atténuation de l'effet de serre), expansion de crue, soutien d'étiage... qu'assurent les zones humides qui n'ont pas un seul rôle biologique.	Les différentes fonctions des ZH sont précisées dans l'état initial de l'environnement, la justification des choix, dans le PADD et dans les orientations du DOO.	Ajout de la définition des zones humides dans les dispositions générales (voir ligne précédente).
2.5 - p.64 Environnement	EP SMABB	Les étangs (indiqués comme un exemple de zones humides) ne sont pas des zones humides au sens réglementaire et ne présentent pas l'ensemble des fonctions et services rendus par les zones humides.	Le SM modifie en conséquence la rédaction concernée.	Suppression de « <i>comme les étangs des plateaux</i> » dans la 3 ^{ème} puce.
2.5 - p.64 Environnement	EP SMABB	La phrase suivante : « Les collectivités, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, évaluent l'impact de tout projet d'urbanisation sur l'aire d'alimentation en eau des zones humides et conditionne l'urbanisation à la possibilité de gestion des eaux d'alimentation. » Cette condition nécessite d'être clarifiée. L'impact sur les espaces de bon fonctionnement et les zones contributives des zones humides devra être évalué et cette analyse doit prévoir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.	Le SM adhère à la remarque du SMABB et modifie la rédaction en conséquence.	La fin de la phrase est supprimée et une phrase est rajoutée : « <i>Les collectivités, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, évaluent l'impact de tout projet d'urbanisation sur l'aire d'alimentation en eau des zones humides. L'impact sur les espaces de bon fonctionnement et les zones contributives des zones humides devra être évalué et cette évaluation doit prévoir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.</i> »
2.5 - p.64 Environnement	EP SMABB	«Les documents d'urbanisme sont compatibles avec l'objectif d'assurer une continuité des milieux écologiques le long de l'ensemble des cours d'eau du territoire et peuvent préserver des emprises non constructibles de part et d'autre des cours d'eau. » Le terme attendu est a priori « réserver » et non « préserver ». En effet, suite à la promulgation de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 le PLU peut établir une inconstructibilité sur des emplacements réservés aux espaces de continuités écologiques.	Le DOO ne peut pas cibler d'outil de protection en particulier.	Ajout avant « <i>de part et d'autre des cours d'eau</i> » de « <i>en mobilisant les outils adaptés</i> »

Chapitre concerné	Emetteur de l'avis	Remarque / Avis	Réponse	Ajout ou modification
2.6.2 - p.68 Environnement	EP C.Rey ⁸	Désapprouve la réalisation d'une zone artisanale sur le secteur de la Fayette concerné par le captage d'eau potable du Syndicat des Eaux du Brachet et signale par ailleurs que ce secteur est dédié à l'agriculture avec des conventions pour une agriculture raisonnée.	La prescription page 68 précise bien la protection des ressources en eau potable.	La prescription est ajustée. Les « <i>aires d'alimentation</i> » sont remplacées par les « <i>périmètres de protection</i> » : « <i>L'occupation des sols dans les périmètres de protection des captages doit être compatible</i> »
	EP C.Devillers ⁹	La nappe alimentant le captage situé sur la plaine de Lafayette est classée ressource prioritaire pour le futur et le captage actuel et prioritaire dans le SDAGE 2016-2021. Il attire l'attention sur le fait que tout projet d'aménagement dans les périmètres protection ou l'aire d'alimentation de ce captage devra impérativement être compatible avec la protection de cette nappe.		
	EP SMABB	Il convient de bien distinguer ce qui revient aux captages prioritaires et leurs aires d'alimentation définis par arrêté et les captages avec leurs périmètres de protection fixés par une DUP	Le SM tient compte de la remarque et précise la rédaction sur ce point.	
2.6.3 - p.70 Environnement	EP SMABB	Le captage de Coiranne est en fait le captage du Vernay.	La précision est apportée.	Le nom du captage est modifié : « <i>du Vernay à Coiranne</i> »

⁸ Enquête publique - observation de Christian Rey en tant que Président du Syndicat d'Assainissement de la Plaine de Lafayette et VP du Syndicat des Eaux du Brachet.

⁹ Enquête publique - observation de Claude Devillers en tant que Président du Syndicat des Eaux du Brachet.

Chapitre concerné	Emetteur de l'avis	Remarque / Avis	Réponse	Ajout ou modification
2.8.1 - p.77 Environnement	EP GRDF ¹⁰	Demande de précisions / compléments sur les parties : 2.4 l'agriculture, une activité économique à préserver 2.8 Engager la transition énergétique	La remarque est prise en compte et traduite dans les ajustements de rédaction au sein de l'EIE et du DOO afin d'encourager la méthanisation.	Ajout de la phrase suivante : « <i>Les déchets produits par la filière agricole du territoire représentent un potentiel important de production de gaz vert (biométhane) qui apportera un bénéfice économique et agronomique attendu par cette filière (revenus complémentaires et production d'un digestat naturel se substituant aux engrais chimiques).</i> »
2.8.1 - p.77 Environnement	CCVDD	Il s'agit bien du PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial et non du PCET.	L'ajustement est pris en compte page 77 du DOO.	Au bas des Prescriptions, « PCET » est modifié en « PCAET »
2.8.1 - p.77 Environnement	MRAe	Le SCoT, (...) ne propose pas véritablement d'action en matière de développement des énergies renouvelables.	Page 77 du DOO, la recommandation est enrichie concernant l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments de logistique.	Ajout : « <i>Le SCoT encourage les collectivités concernées à mener des réflexions pour envisager l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments de logistique.</i> »
2.8.3 - p.79 Environnement	CAPI / CCVDD	Suppression de : « Les documents de programmation doivent fixer pour leur périmètre le nombre de logements à réhabiliter d'ici 2030 et le taux minimum de renouvellement du parc ancien ». Cette prescription semble en effet particulièrement complexe à mettre en œuvre, le marché du logement ne pouvant tout simplement pas être planifié à 15 ans.	Afin de faciliter la prise en compte des évolutions parfois rapides du marché du logement, cette prescription a été adaptée.	Dans les Prescriptions, les termes « <i>nombre de logements à réhabiliter</i> » sont remplacés par « <i>objectifs chiffrés de réhabilitation</i> ».
2.8.4 - p.80 Environnement Habitat	EP SMABB	Il conviendrait de modifier le deuxième point en « La préservation des aquifères stratégiques pour les eaux souterraines, en particulier les zones de sauvegarde, la capacité d'épuration en période d'étiage pour les eaux superficielles et la protection des populations aux risques d'inondation. »	La remarque est prise en compte dans le paragraphe concerné.	Après « <i>eaux souterraines,</i> » ajout de : « <i>en particulier les zones de sauvegarde identifiées par le SAGE,</i> »

¹⁰ Enquête publique - observation de GRDF (Gaz Réseau Distribution France)

Chapitre concerné	Emetteur de l'avis	Remarque / Avis	Réponse	Ajout ou modification
2.9 - p.81 Environnement	EP SMABB	Le SCoT insiste peu sur cette équation difficile de conjuguer à la fois des espaces de développement et en même temps de protection et même de restauration. Il ne met pas suffisamment en avant les difficultés qui seront rencontrées dans l'application et la mise en œuvre du document où des arbitrages politiques et parfois institutionnels devront se jouer en particulier en ce qui concerne l'assainissement, les corridors verts et les zones humides.	Le SM adhère à cette remarque et ajoute des compléments de rédaction pointant davantage cet enjeu.	Ajout, dans l'introduction du chapitre 2.9 : « La mise en œuvre des orientations en faveur de la préservation de l'environnement, notamment concernant l'assainissement, les zones humides, la protection voire la restauration des corridors écologiques, nécessitera parfois des arbitrages politiques et institutionnels. Il est important que le Syndicat mixte du SCoT soit présent dans les instances où ces enjeux pourront être discutés avec les EPCI concernés et les services de l'Etat notamment. »
2.9.4 - p.81 Environnement	EP SMABB	Le Contrat Vert et Bleu de l'Est-Lyonnais, contrairement à celui de la Bourbre, n'est pas mis en œuvre. Toutefois, une étude diagnostic de la trame verte et des préconisations ont été définies, qu'il serait utile de valoriser par ailleurs.	La référence au contrat vert et bleu de l'Est lyonnais est supprimée. Cependant, la mise en œuvre du SCoT sera l'occasion de se référer aux travaux faits dans ce cadre, pour le secteur concerné.	Suppression de la mention du contrat vert et bleu de l'Est lyonnais
2.9.4 - p.81 Environnement	MRAe	L'Autorité environnementale recommande que soient renforcées, dans le SCoT, les actions en matière de déplacements destinées à améliorer la performance de l'offre de transports collectifs et à renforcer la cohérence entre les politiques d'urbanisme et l'offre de transport en commun. En outre, elle insiste sur la nécessité de définir des objectifs volontaires en matière de réduction des gaz à effet de serre.	Les actions pour la mise en œuvre des parties 2.9 (page 81) et 3.3 (page 93) sont précisées.	Ajout de la phrase suivante dans le 2.9.4 : « Suivre et valoriser les actions initiées dans le cadre des démarches Territoire à énergie positive et PCAET et en faveur de la rénovation énergétique. »

Chapitre concerné	Emetteur de l'avis	Remarque / Avis	Réponse	Ajout ou modification
3.1.1 - p.83 Déplacement	SEPAL ¹¹	Concernant la maîtrise de l'évolution des trafics poids lourds, votre SCoT incite à engager des réflexions pour l'amélioration de la desserte de la future plateforme multimodale de Grenay qui va générer un trafic important (page 90 du DOO), mais nous regrettons qu'il ne prévoie pas explicitement un raccordement de cette plateforme à l'A43. Nous attirons votre attention sur le fait que ce raccordement pourrait la cas échéant se réaliser à partir du nouvel échangeur orienté Sud au droit de Saint Exupéry au carrefour de l'A432-A43 que nous avons prévu dans notre Scot comme une condition de l'ouverture à l'urbanisation du site métropolitain à vocation économique des Portes du Dauphiné (350 ha).	Afin de coordonner les démarches de planification à l'échelle de l'InterSCoT, ce point a été précisé.	Ajout au-dessus des Prescriptions : « À terme, la plateforme multimodale pourra être raccordée à l'A43 via le futur échangeur orienté Sud au droit de Saint Exupéry au carrefour de l'A432-A43. »
3.1.2 - p.85 Déplacement	Etat	Développement du TC et modes alternatifs : demande de précisions dans le DOO sur les parkings-relais et les liaisons douces.	Concernant les liaisons douces, la prescription du DOO paragraphe 3.1.3 vise l'ensemble des projets urbains qui doivent intégrer des liaisons douces. La carte p.88-89 souligne seulement les projets potentiels les plus structurants au sein des polarités. Concernant les parkings relais, pour plus de cohérence entre la carte et l'orientation "Développer le covoiturage et l'intermodalité" du paragraphe 3.1.2, cette dernière est complétée.	Ajout de « et aux abords des échangeurs autoroutiers » dans les orientations de localisation des parkings-relais.

¹¹ Syndicat mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise

Chapitre concerné	Emetteur de l'avis	Remarque / Avis	Réponse	Ajout ou modification
3.1.3 - p.88-89 Déplacement	SEPAL	Concernant le projet d'équipement de transport combiné de type autoroute ferroviaire de Grenay, le SEPAL se réjouit qu'il fasse l'objet dans votre DOO d'un encart spécifique (page 83) permettant de préserver son potentiel de réalisation à court-moyen terme en identifiant sa localisation et son dimensionnement (environ 40 ha). Pour une meilleure compréhension, il aurait été intéressant de le faire figurer sur la carte pages 88-89 de votre DOO.	Le principe de localisation de la plateforme multimodale de Grenay a été ajouté sur la carte pages 88-89.	La carte est modifiée pour tenir compte des remarques citées : <ul style="list-style-type: none"> - Ajout d'un figuré sur l'emplacement de la plateforme de Grenay - Repositionnement du tracé du CFAL
	Région	2 remarques sur les déplacements sur la liaison Lyon Turin et sur le CFAL dans l'objectif de mieux préciser ces projets.	Le projet de LGV Lyon-Turin est évoqué à plusieurs reprises dans le DOO. Les deux tracés (fret et voyageurs) sont représentés sur la carte pages 88-89. Le CFAL est évoqué page 32 du DOO. Son tracé est représenté sur la carte pages 88-89.	
3.2.1 - p.90 Déplacement	CCI ¹²	VP 5 et plateforme multimodale (Grenay) : affirmer la volonté de voir ces équipements se réaliser.	Même si le SM SCoT n'est pas maître d'ouvrage sur ces projets, les élus ont souhaité souligner l'importance de ces infrastructures pour un développement équilibré du territoire.	La seconde partie du paragraphe concerné devient une Recommandation. Le début de la phrase est modifié : « <i>Les collectivités veillent à mettre en place les conditions de réalisation de la voirie de liaison Chesnes-Saint Exupéry, dite VP 5. Cette nouvelle infrastructure devra permettre d'organiser...</i> »
3.3 - p.93 Déplacement	MRAe	L'Autorité environnementale recommande que soient renforcées, dans le SCoT, les actions en matière de déplacements destinées à améliorer la performance de l'offre de transports collectifs et à renforcer la cohérence entre les politiques d'urbanisme et l'offre de transport en commun. En outre, elle insiste sur la nécessité de définir des objectifs volontaires en matière de réduction des gaz à effet de serre.	Les actions pour la mise en œuvre des parties 2.9 (page 81) et 3.3 (page 93) sont précisées.	Ajout dans la partie 3.3 : « <i>le développement de projet alternatif à la voiture individuelle : action de co-voiturage, co-voiturage dynamique, mise en place de navettes desservant les pôles administratifs.</i> »

¹² Chambre du Commerce et de l'Industrie

Chapitre concerné	Emetteur de l'avis	Remarque / Avis	Réponse	Ajout ou modification
4.1.1 - p.96 Habitat	CAPI / CCVDD	Demande de modifications du tableau p.96. Inclure, pour les communes périurbaines, les logements remis sur le marché par réhabilitation du bâti existant dans les objectifs globaux de construction.	Puisque la Prescription p.98 du DOO reconnaît une cohérence entre les villes-centres et certaines parties de leurs communes périurbaines, il paraît logique de modifier ce point. Le tableau p.96 du DOO est modifié afin d'inclure les logements remis sur le marché par réhabilitation du bâti existant dans le calcul des objectifs de production des communes périurbaines. Cependant, ces logements comptabilisés doivent se situer dans les secteurs mutualisés en accord avec les conditions de la p.98 du DOO.	Le tableau est modifié : « <i>Inclus dans les secteurs de mutualisation des communes périurbaines uniquement (cf. conditions page 98) et s'ils sont programmés dans le cadre d'un PLH ou d'un PLUi, identifiés dans une OPAH ou démarche similaire. Exclut pour les Ville-relais et les Bourg-relais</i> »
4.1.1 - p.96 Habitat	Etat	Vous indiquez dans votre projet que les PLU peuvent prévoir des capacités d'urbanisation sur une période de 10 à 15 ans maximum au lieu de 10 ans dans le document actuel (p.96). Cette perspective apparaît beaucoup trop éloignée pour les PLU étant donné que le SCOT garde une perspective à 2030 et que le SCOT révisé ne pourra pas être approuvé avant début 2019. Il existe déjà une marge de compatibilité avec le SCOT qui laisse une certaine souplesse d'interprétation de la compatibilité SCOT/PLU et il n'est pas souhaitable d'augmenter de moitié la perspective des PLU. Cela conduirait les collectivités à approuver des PLU dont la perspective dépasserait celle du SCOT et pourrait conduire à une augmentation conséquente de la consommation foncière liée au développement de l'habitat en l'absence de garantie sur la densité des opérations dans les PLU. Il faut noter que l'article L153-31 prévoit de soumettre l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation, à une révision ; ce qui donne une indication de la durée de vie envisagée par le législateur pour les PLU.	Cet ajustement avait été proposé dans la révision en référence à ce qui était constaté dans le suivi des PLU depuis la mise en œuvre du SCoT : la durée des PLU étant souvent sur 12 ou 15 ans. Au vu des remarques de l'Etat et d'un SCoT approuvé en 2019, il paraît pertinent de maintenir la rédaction du DOG actuel, 12 ans correspondant à l'horizon du projet SCoT (2018-2030). Cette modification permet également de cadrer avec les attentes du législateur par rapport à la durée de vie d'un PLU.	La temporalité « 10 à 15 ans » devient « 10 à 12 ans »

Chapitre concerné	Emetteur de l'avis	Remarque / Avis	Réponse	Ajout ou modification
4.2.1 - p.109 Habitat	CAPI / CCVDD	<p>Demande de modifications paragraphe 4.2 : Pour les communes ayant un parc social « important » (> 30 % du parc de résidences principales) et faisant par ailleurs partie d'une intercommunalité dont l'objectif de production de logements locatifs sociaux (LLS) est a minima de 20 % ou dont l'objectif de production de LLS pour le secteur « villes-centres + communes périurbaines + bourgs-relais » est a minima de 20 %, il est proposé de ne pas définir un taux de production de LLS à l'échelle de la commune mais de décliner l'objectif de 20 % à l'échelle de l'intercommunalité ou du secteur « villes-centres + communes périurbaines + bourgs-relais » au regard du contexte local.</p>	<p>Une nouvelle phrase a été ajoutée à la prescription page 109 du DOO. Elle permet de rappeler la hiérarchie et l'articulation entre les différents documents de planification et documents opérationnels (SCoT/PLH/PLU). Concernant le % du parc de résidences principales dédié aux LLS, celui-ci est maintenu à 50% du parc des résidences principales. En effet, cette adaptation vise à souligner des situations spécifiques héritées de la Ville Nouvelle. Les % de production de LLS portés par le SCoT visent à maintenir une part stable entre 2010 et 2030. Cette orientation a pour but de freiner la baisse de la part de LLS observée entre 1999 et 2015 (de 23% à 18 % du parc total des résidences principales).</p>	<p>Ajout de la phrase suivante après « à leur élaboration. » : « La compatibilité entre les objectifs du SCoT et ceux d'un PLU sera notamment appréciée au regard du document de programmation intercommunal (PLH). »</p>
5.1.2 - p.118 Economie	Ch. Agri	<p>Prise en compte de la DTA : vous reprenez 193 ha et non la fourchette basse de 150 ha.</p> <p>18,5 ha pour la CCCND sans réelle justification. Il est regrettable que les 32,5 ha ne soient pas précisément affectés aux zones d'activités existantes.</p>	<p>Les besoins pour l'activité logistique sont davantage justifiés dans le livre 2, dans la justification des choix page 212 et notamment en référence au schéma de cohérence logistique de 2013. Le SCoT retient donc 150 ha pour l'extension du Parc de Chesnes au Nord et 25ha sur le secteur du Rubiau et flèche 18,5ha de besoins complémentaires, dans la limite de la consommation foncière permise par la DTA, sur la CCCND. Les besoins en fonciers sur la CCCND pour les projets de court/moyen terme sont donc de 30ha et sont fléchés sur 4 ZAE (cf. tableau des besoins en foncier économique du DOO). Ces besoins sont aussi mieux justifiés dans le rapport de présentation au regard des emplois à créer pour maintenir le taux d'emploi de 2013. Par ailleurs, les outils type PAEN ou ZAP sont précisés pour préserver sur le long terme la zone agricole de la Plaine d'Heyrieux.</p>	<p>Le tableau sur la répartition des besoins en foncier pour l'activité économique et artisanale est mis à jour et précise notamment les besoins suivants pour les projets de la CCCND : Heyrieux - Les Brosses 10 ha ; St Georges d'E - Lafayette 10 ha ; Diemoz - Grange Neuve 7 ha ; Oytier-St Oblas - Montguillerme 3 ha. Les 4 ha sur la commune de Grenay sont supprimés. Les 5,5 ha sur Nivolas Vermelle sont supprimés.</p>

Chapitre concerné	Emetteur de l'avis	Remarque / Avis	Réponse	Ajout ou modification
5.1.2 - p.118 Economie	CAPI	Utiliser l'arrondi supérieur dans le tableau des ZAE.	Les totaux et sous totaux du tableau des besoins en foncier pour l'activité économique sont arrondis, cela permet d'être plus cohérent avec l'objectif du SCoT de compatibilité et non de conformité.	Le tableau sur la répartition des besoins en foncier pour l'activité économique et artisanale est mis à jour et précise notamment les besoins suivants pour les projets de la CCCND : Heyrieux - Les Brosses 10 ha ; St Georges d'E - Lafayette 10 ha ; Diemoz - Grange Neuve 7 ha ; Oytier-St Oblas - Montguillerme 3 ha. Les 4 ha sur la commune de Grenay sont supprimés. Les 5,5 ha sur Nivolos Vermelle sont supprimés.
	CCCND	Préciser dans le tableau pour le foncier économique les 4 ZAE stratégiques identifiées avec les ha pour chacune.	Le tableau du DOO précise désormais la répartition des besoins en foncier pour l'activité économique de ces 4 zones.	
	SCoT RdR ¹³ (réserve)	Préciser la localisation des hectares sur la CCCND et le type d'activité envisagé.	La localisation est précisée puisque c'est aussi une demande exprimée par la CCCND dans son avis. Le SCoT ne cible pas le type d'activité envisagé, il interdit cependant l'implantation d'activités logistiques de grande ampleur en dehors du parc de Chesnes.	
	CDPENAF (réserve)	Apporter les justifications nécessaires dans le rapport de présentation concernant les 25 ha nouveaux dédiés aux ZAE prévus sur CCCND et la CAPI (commune de Nivolos-Vermelle)	La localisation sur la CCCND est précisée puisque c'est aussi une demande exprimée dans l'avis de cet EPCI. Les 5,5 ha de Nivolos-Vermelle sont supprimés.	
5.1.3 - p.119 Economie	Ch. Agri	Des besoins supplémentaires pour compléter l'offre actuelle... totalement injustifiés et ne doivent pas être mentionnés dans cette révision du SCoT.	Ces besoins identifiés dans le DOO relèvent de réflexions pour compléter l'offre actuelle et les ha mentionnés ne pourront pas être mobilisés sur la durée du SCoT. Ils ne sont donc pas chiffrés pour cette raison dans la consommation d'espace, car une révision est nécessaire pour les mobiliser. Ce point est désormais précisé dans la rédaction du DOO, page 119, à la fin du paragraphe 5.1.3. Dans le cadre des ajustements, une précision est apportée concernant l'enveloppe fléchée de 20ha (cf. réponse ci-dessus). Il est rappelé que les projets identifiés dans le tableau du DOO page118 le sont à titre indicatif (cf prescription page 117)	Ajout de la phrase suivante dans le point 5.1.3 : « Les besoins en foncier identifiés dans ce paragraphe ne pourront être mobilisés que dans le cadre d'une prochaine révision du SCoT ».
	CCCND	Préciser les conditions d'ouverture des 20ha en économie dans le paragraphe "engager des réflexions pour compléter l'offre actuelle".		

¹³ Schéma de Cohérence Territoriale Rives du Rhône

Chapitre concerné	Emetteur de l'avis	Remarque / Avis	Réponse	Ajout ou modification
5.1.3 - p.119 Economie	CAPI	Les zones d'activités non identifiées dans le tableau du SCOT approuvé en 2012 mais faisant partie de la stratégie de développement économique de la CAPI, à savoir la zone dite de la Plaine du Nord sur Ruy-Montceau (environ 6 ha) et celle de Satolas-et-Bonce (environ 3,5 ha), doivent quant à elles être fléchées sur l'enveloppe CAPI non affectée de 20 ha (p.119).	Dans le cadre des ajustements, il est précisé concernant l'enveloppe fléchée de 20ha : page 119 du DOO ; à la fin du paragraphe du point 5.1.3 : Les besoins en foncier identifiés dans ce paragraphe ne pourront être mobilisés que dans le cadre d'une prochaine révision du SCoT. Il est rappelé que les projets identifiés dans le tableau du DOO page 118 le sont à titre indicatif (cf prescription page 117)	Ajout de la phrase suivante dans le point 5.1.3 : « <i>Les besoins en foncier identifiés dans ce paragraphe ne pourront être mobilisés que dans le cadre d'une prochaine révision du SCoT</i> ».
5.2.2 - p.122 Economie	EP Satolas et Bonce ¹⁴	Pointe un certain nombre de remarques à prendre en compte lors de l'extension de la ZAC de Chesnes Nord (pollution, intégration paysagère, déviation, modes doux, gestion des eaux pluviales, corridors écologiques, construction, ...)	Cette remarque est prise en compte et la prescription concernant l'extension du parc de Chesnes page 122 du DOO est complétée.	La prescription est enrichie pour tenir compte d'une partie des remarques (qualité environnementale et paysagère, ceinture verte, accès, eaux pluviales, modes doux, corridors, ...).
5.5.1 - p.131 Economie	Ch. Agri	Raisonner dans un cadre intercommunal pour l'extension des petites zones artisanales et envisager le remplissage des zones, y compris des communes voisines sur un même EPCI, avant extension.	Le syndicat mixte adhère à cette proposition, la prescription du DOO, page 131 est modifiée en conséquence.	La première condition évoquée dans les Prescriptions est modifiée (voir ligne suivante).

¹⁴ Enquête Publique - observation de la commune de Satolas et Bonce

Chapitre concerné	Emetteur de l'avis	Remarque / Avis	Réponse	Ajout ou modification
5.5.1 - p.131 Economie	Etat (réserve)	Le tableau des zones économiques a évolué dans votre projet par rapport au SCOT approuvé. On peut noter un ajout de 18,5 hectares sur la communauté de commune des collines du Nord Dauphiné et de 5,5 hectares sur la commune de Nivolas Vermelle soit 24 hectares au total ce qui n'apparaît pas justifié.	Les 5,5 ha sur la commune de Nivolas-Vermelle ont été supprimés. Les 18,5 ha sur la CCCND sont davantage justifiés dans le rapport de présentation, au même titre que les besoins en foncier pour l'activité économique d'une façon générale (p.211-216 du L2). Par ailleurs, le DOO flèche les besoins en foncier sur 4 zones principales de la CCCND. Pour deux d'entre elles, le DOO rappelle que les communes concernées sont soumises au PEB de l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry et aux prescriptions de la DTA. Par ailleurs sont supprimés les 4ha fléchés sur la ZAE des Blaches. Enfin, la prescription pour les zones artisanales locales a été revue.	La première condition évoquée dans les Prescriptions est modifiée : « Les extensions de zones artisanales (hors celles figurant dans le tableau des besoins en foncier économique) sont acceptées à partir d'un taux d'occupation de 85% de l'ensemble des zones locales à l'échelle intercommunale et justifiées dans le cadre de la stratégie de développement économique intercommunal. »
	CCCND	Préciser la définition de zone artisanale. Préciser si les extensions de 2ha des ZA artisanales sont comptabilisées dans l'enveloppe intercommunale.	Suite également à l'observation de la Chambre d'agriculture, la prescription relative aux zones artisanales locales a été modifiée.	
5.7 - p.133 Economie	CCI	La notion de requalification de friches pour optimiser le foncier disponible à usage économique est également essentielle mais doit être soutenue par les collectivités dans des projets globaux afin de pouvoir devenir concurrentiel économiquement.	La stratégie d'accueil d'entreprises recommandée par le DOO page 117, est précisé dans son contenu page 133 du DOO dans la partie non prescriptive "actions pour la mise en œuvre".	La phrase suivante est ajoutée au bas de la partie 5.7 : « La stratégie d'accueil des entreprises intègre également l'identification des friches et une réflexion sur leur requalification dans le cadre d'un projet global. »
6.1 - p.135 Commerce	CCCND	Préciser la définition de l'enveloppe urbaine et son périmètre concernant le schéma des termes employés et termes développés au point 6.1 du DOO, volet commerce.	La notion d'enveloppe urbaine évoquée dans ce chapitre fait référence à celle définie au point 1.3.1 du DOO (grands principes d'aménagement).	Dans la légende du schéma, ajout d'un renvoi vers le point 1.3.1 du DOO.

Chapitre concerné	Emetteur de l'avis	Remarque / Avis	Réponse	Ajout ou modification
6.1 - p.135 Commerce	CAPI	Par ailleurs, la règle sur l'implantation des commerces de 300 m ² et moins stipule que ce type de commerces est réservé prioritairement aux secteurs de centralités urbaines. Cette règle doit être adaptée à certains cas particuliers comme les sites commerciaux de périphérie. Le cas spécifique de la zone de Barbusse sur Bourgoin-Jallieu, excentrée du centre-ville, doit être considéré comme celui de la ZAC de la Maladière, à savoir l'interdiction des commerces de moins de 300 m ² . Dans cette perspective, la citation de l'espace Barbusse dans le schéma illustratif p.135 doit être ôtée.	L'ensemble des exemples entre parenthèse est supprimé.	Suppression de la parenthèse : « (ex : Barbusse-Weidmann à Bourgoin-Jallieu, Centre commercial de Saint Clair de la Tour...) »
6.4.2 - p.147 Commerce	Etat	Le DOO ne prévoit pas de prescription sur la desserte en transports en commun des zones commerciales. En particulier, le tableau p.145 du DOO.	Pour rappel, une prescription du DOO, paragraphe 3.2.2, vise à identifier les possibilités de desserte TC dans le cadre d'implantation de commerces de rayonnement régional. Cependant, la prescription sur le volet commercial, paragraphe 6.4.2, est enrichie afin de prendre en compte la nécessité d'assurer une desserte TC sur les sites commerciaux périphériques de grande ampleur.	Ajout dans les Prescriptions : « Permettre une desserte en transport en commun (sur les secteurs concernés par une Autorité Organisatrice de la Mobilité - AOM). »

Chapitre concerné	Emetteur de l'avis	Remarque / Avis	Réponse	Ajout ou modification
6.4.2 - p.147 Commerce	MRAe	L'Autorité environnementale note que le contenu du volet « commerce » du DOO ne prend que partiellement en compte les problématiques environnementales du développement commercial du territoire et recommande la mise en œuvre d'un DAAC qui permettrait d'accompagner par des prescriptions environnementales le développement commercial du territoire.	Le DOO souligne (prescription p.146-147), sur le volet commerce et sur les sites en dehors des centralités urbaines, la nécessité d'itinéraires modes doux, la limitation des nuisances sanitaires, l'adaptation de l'éclairage, la nécessité de renforcer la performance environnementale dans la conception du bâti, d'intégrer dans le projet et le bâti des dispositifs de production d'énergie renouvelable, de développer la gestion des déchets par le tri et le recours aux filières de valorisation, de mettre en place une gestion des eaux limitant les impacts sur le milieu et une limitation de l'imperméabilisation afin de minimiser les mouvements de terrain, de concevoir un projet paysagé global d'embellissement qui intègre la trame naturelle existante et renforce ses fonctions utiles, etc. en citant à chaque fois des exemples d'actions. La prescription est cependant complétée sur l'objectif de permettre une desserte en TC des sites commerciaux situés en dehors des centralités urbaines sur les secteurs concernés par une AOM dans une optique de contribuer à limiter les gaz à effet de serre.	Ajout dans les Prescriptions : « Permettre une desserte en transport en commun (sur les secteurs concernés par une Autorité Organisatrice de la Mobilité - AOM). »
6.5 - p.148 Commerce	SEPAL	Nous regrettons l'abandon dans le DOO révisé (p.148) de votre volonté d'informer et d'associer les SCoT voisins chaque fois que la portée d'un projet commercial et son aire de chalandise dépassent votre périmètre (p.121 du DOG en vigueur).	Le Syndicat mixte répond positivement à la demande du Sepal en ajoutant une phrase page 148 du DOO.	Ajout en fin de partie 6.5 : « Le Syndicat mixte informera les SCoT voisins des projets commerciaux dont la zone de chalandise concerne leur territoire. »
7 - p.152 Environnement	CCCND	La ZA de la gare est située sous l'emprise du corridor écologique.	La ZA est à proximité de la zone de valorisation agricole renforcée (espace agricole stratégique) issue de la DTA et figurant sous le hachuré du zoom p.152 du DOO. Le tracé est ajusté pour tenir compte de la ZA existante.	La carte est modifiée.